

PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

Décision n° 2018- 201

autorisant des travaux de réfection de sentiers pédestres
dans le cœur du Parc national

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU le codé de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-18 et R.331-67,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour, notamment ses articles 3, 7 et 15,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du parc national ainsi que les modalités 14, 21, 29 et 30 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la demande d'autorisation spéciale déposée par Monsieur CASTAGNONE directeur du service « espaces naturels » à la direction de l'environnement et de la gestion des risques du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 18 avril 2018,

VU l'avis émis par le Conseil Scientifique du Parc national du Mercantour en date du 08 juin 2018,

Considérant que l'itinéraire d'accès pédestre au refuge de Nice est inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,

Considérant que la demande porte sur des travaux visant à améliorer la qualité du sentier par des reprofilages ponctuels, des mises en place de marches, d'empierrements et de revers d'eau en pierres sèches sur environ 240 mètres linéaires,

Considérant toutefois la présence localisée de stations d'espèces végétales d'intérêt patrimonial à proximité immédiate du chantier et dont la préservation doit être assurée lors de la mise en œuvre des travaux,

Décide :

Article 1 :

La Conseil départemental des Alpes-Maritimes, représenté par son Président Monsieur GINESY Charles-Ange et ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé aux conditions définies ci-après, à effectuer des travaux de réfection d'une portion du sentier d'accès au refuge de Nice, situé dans le vallon de la Gordolasque au niveau de la parcelle cadastrée n°618 section H de la commune de Belvédère (06).

Article 2 :

Cette autorisation de travaux est accordée à compter de la date de signature de la présente jusqu'au 31 juillet 2018.

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les prescriptions suivantes :

3.1. Le bénéficiaire est tenu d'associer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour aux différentes réunions de chantier, notamment à celles d'ouverture et de recollement.

Contact :

- service territorial Vésubie : 04.93.03.23.15

chef de S.T – LOUVET Sébastien (sebastien.louvet@mercantour-parcnational.fr)

adjoint de S.T - PARDI Jean-Luc (jean-luc.pardi@mercantour-parcnational.fr)

3.2. A l'occasion de la réunion d'ouverture du chantier, les éventuelles stations d'espèces d'intérêt patrimonial situées à proximité immédiate du chantier (y.c drop-zones et pierrier de prélèvement) seront mises en défens et préservées de toute intervention, piétinement, prélèvement ou dépôt de matériaux même temporaire.

Leur repérage préalable devra être effectué par un représentant du Parc national du Mercantour sur la base des cartes de porter-à-connaissance ci-jointes

3.3. Les lieux de prélèvement des pierres seront déterminés en accord avec le Parc national du Mercantour. Sur ces lieux, la collecte sera réalisée de manière diffuse, de sorte à ne pas créer d'excavation artificielle et à conserver le profil général de l'éboulis.

3.4. Les travaux seront réalisés sans maçonnerie et à l'aide d'outillages manuels.

3.5. Sur les zones de pelouses et assimilés, l'emprise pré-existante du sentier avant travaux devra être respectée, sans élargissement de celle-ci.

3.6. Les écoulements naturels en provenance de l'amont devront être maintenus dans leur trajectoire d'origine ; en aucun cas les ruissellements situés en aval du sentier ne devront être déviés ou court-circuités.

3.7. A l'issue des travaux, l'ensemble des déchets et résidus non minéraux ou végétaux devront être intégralement collectés et évacués vers les filières de retraitement dûment autorisées.

Article 4 :

La présente décision ne vaut pas autorisation de campement ni dérogation aux dispositions en vigueur relatives au bivouac.

Article 5 :

La présente décision ne vaut pas autorisation de survol du cœur de parc national à moins de 1000 m du sol par un aéronef motorisé.

L'ensemble des héliportages nécessaires à la réalisation du chantier devra faire l'objet d'une demande d'autorisation ultérieure dans le respect des dispositions et délais réglementaires en vigueur.

Article 6 :

La réglementation spéciale en vigueur dans le cœur du parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée du chantier.

A ce titre, le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation générale du cœur du Parc national du Mercantour, notamment en ce qui concerne les interdictions suivantes :

- interdiction d'introduction de chiens ;
- interdiction d'utilisation d'appareils d'amplification sonore ;
- interdiction d'abandonner tous détritiques ;
- interdiction de porter et d'allumer du feu ;

- interdiction d'effectuer sur le sol, sur les arbres, sur les rochers tous graffitis dès lors qu'ils ne sont pas strictement nécessaires aux travaux.

Article 7 :

Le bénéficiaire devra présenter cette décision à toute réquisition des agents de l'Établissement public du parc national du Mercantour ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 8 :

Cette décision n'exonère pas des déclarations préalables ou des autres autorisations qui peuvent être requises par la réglementation en vigueur.

Elle ne vise qu'à limiter l'impact des travaux sur le milieu naturel, la faune et la flore sauvages ainsi que sur le caractère du parc. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assurée par le Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière.

Le bénéficiaire en assume la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 9 :

Le non respect des dispositions de la présente décision ou prévues par le code de l'environnement expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 10 :

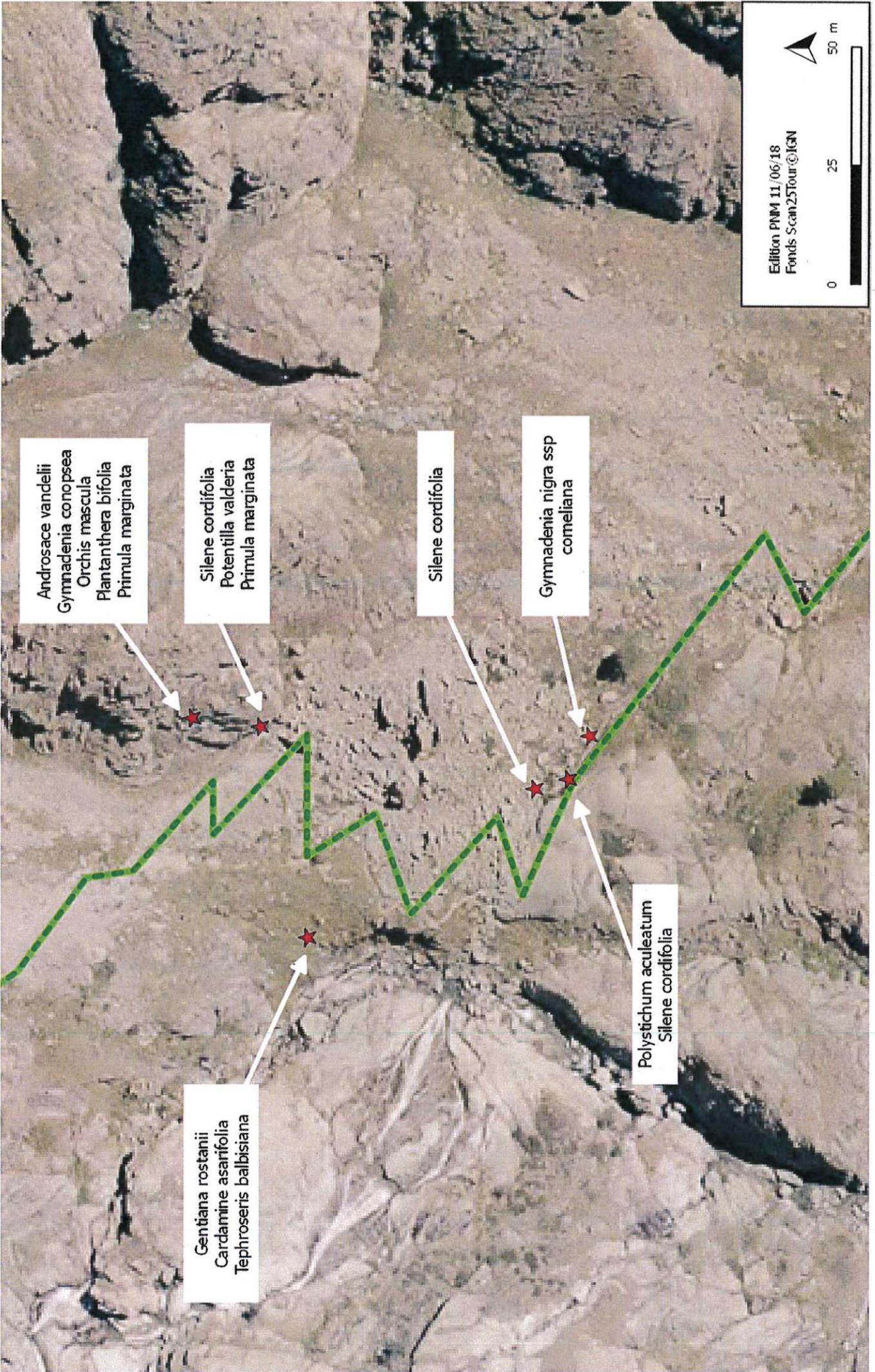
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant de sa publication.

Fait à Nice, le 11 juin 2018

 Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour
Laurent SCHEYER

DECISION N°2018-201
PORTER A CONNAISSANCE SUR LES ESPECES VEGETALES
CHANTIER DU SENTIER D'ACCES AU REFUGE DE NICE



Androsace vandellii
Gymnadenia conopsea
Orchis mascula
Plantanthera bifolia
Primula marginata

Silene cordifolia
Potentilla valeria
Primula marginata

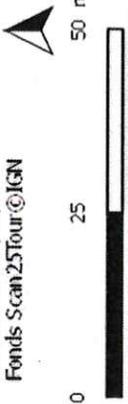
Silene cordifolia

Gymnadenia nigra ssp
comeliana

Gentiana rostanii
Cardamine asarifolia
Tephrosieris balbisiana

Polystichum aculeatum
Silene cordifolia

Edition PNM 11/06/18
 Fonds Scan25Tour ©IGN



0 25 50 m